

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2022/101**

**Portant**

**LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,**

- VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L. 1, L. 2 et L. 48 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article R. 610-1 du Code Pénal ;
- VU les articles L 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieur ;
- VU la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler les bruits afin de préserver la tranquillité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT.

**ARRETONS**

- ARTICLE 01<sup>er</sup>** Toute personne physique ou morale utilisant, à l'intérieur de locaux ou en plein air, dans des propriétés privées ou sur la voie publique, des outils ou appareils, de quelque nature susceptible de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de leurs vibrations transmises, doit interrompre ses travaux au cours **des mois de juillet et août**.
- ARTICLE 02** Des dérogations exceptionnelles et individuelles aux dispositions de l'article précédent peuvent être accordées lors de la réalisation de travaux dits de « première urgence », notamment ceux liés à une cause accidentelle ou exceptionnelle.
- ARTICLE 03** Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers relèvent de la réglementation en vigueur prévus par l'arrêté préfectoral.
- ARTICLE 04** Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les travaux sur les bâtiments publics qui ne peuvent être effectués en dehors de cette période.
- ARTICLE 05** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 06** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 07** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 08** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,  
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,  
Le Directeur des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 09 JUIN 2022  
Le Maire,  
François LE COTILLEC



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 09 JUIN 2022